

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 02 FÉVRIER 2024
À 19 h 30

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Publiée et Affichée à Pallud le 06/02/2024

Président de séance : James DUNAND-SAUTHIER

Secrétaire de séance : Colette GONTHARET

N°2024-01 - PERSONNEL COMMUNAL - Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG73 (2024-2029)

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024-02 - PERSONNEL COMMUNAL - Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024-03 - CITY PARK - Aménagement d'un équipement multisports - Demande de subvention - Région 2024

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024-04 - PARC NATUREL RÉGIONAL DU MASSIF DES BAUGES - Confirmation de l'intention de participation de la commune au projet de recrutement de gardes champêtres par le PNR

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-01

SÉANCE DU 02 FÉVRIER 2024

Date de la convocation : 20.01.24

Date d'affichage : 20.01.24

Membres en exercice : 13

Membres présents : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre et le deux février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur James DUNAND-SAUTHIER Maire.

Excusés : Carcey-Collet Sébastien, Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Doret Christophe, Nagro Nthalie

Secrétaire : Gontharet Colette

PERSONNEL COMMUNAL - Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (2024-2029)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2029,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER



Le Secrétaire de séance,
Colette GONTHARET

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Colette Gontharet", written over a horizontal line.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 06 FEV. 2024

Date de mise en ligne : 06 FEV. 2024

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur François DUNAND, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé le Cdg73,

ET :

La commune de Pallud, représentée par Monsieur James DUNAND-SAUTHIER, Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du...02.FEV..2024....., ci-après dénommée le bénéficiaire,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Le service de médecine préventive du Cdg73 assure le suivi médical des personnels employés par les collectivités et les établissements publics locaux affiliés.

A cet effet, le Cdg73 emploie notamment des médecins qui ont pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents... » (article L. 812-3 du Code général de la fonction publique), ainsi que des infirmiers en santé au travail qui peuvent désormais se voir confier par le médecin du travail dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation de l'ensemble des visites et examens médicaux, à l'exclusion de l'examen médical pour l'embauche des agents occupant des postes à risques particuliers (leur visite périodique est réalisée en alternance entre le médecin et l'infirmier) et de la visite médicale post-exposition.

L'intervention du médecin et de l'infirmier en santé au travail s'effectue dans le cadre de la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 accessible sur le site internet du Cdg73 (www.cdg73.fr) et le portail Web du logiciel de médecine préventive du Cdg73.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel employé par le bénéficiaire quel que soit son statut (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise, dans le respect des textes en vigueur, les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents :

- **Visite d'information et de prévention (VIP) initiale** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé pour les agents occupant des postes à risques particuliers.
- **VIP périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans pour les agents publics territoriaux quel que soit leur statut. Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.
- **Visite de surveillance médicale particulière** à l'égard :
 - des personnes en situation de handicap ;
 - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (à titre d'exemples : agents techniques à l'exception de ceux affectés intégralement au ménage - aides à domicile - agents de soin des EHPAD - cuisiniers - policiers municipaux...);
 - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, et quels que soient leur temps de travail et leur affectation. L'agent qui refuserait de se rendre à une visite médicale obligatoire serait passible d'une sanction disciplinaire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

L'infirmier en santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées par le médecin du travail sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage :

- à associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) doivent lui être adressées,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant et/ou conseiller de prévention), et après consultation de la formation spécialisée ou à défaut du comité social territorial (CST), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail ou plus particulièrement des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences, et est habilité à prescrire des habilitations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au conseil médical, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant, le cas échéant, des observations écrites.

Le médecin peut participer, avec voix consultative, aux séances du comité social territorial consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le médecin peut établir pour chaque employeur dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

L'infirmier en santé au travail réalise également des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents, etc...

Il peut également participer aux réunions du comité social territorial.

3-3 Assistance d'un psychologue du travail

Au titre du service de médecine préventive, le bénéficiaire pourra bénéficier en tant que de besoin de l'assistance d'un psychologue du travail en concertation avec le médecin, dans les conditions précisées dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

La gestion de la médecine préventive est assurée par le Cdg73 à travers un logiciel de médecine préventive, dans le strict respect du secret médical et de la confidentialité des données administratives, mais également du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour la base de données du logiciel de médecine préventive pour notamment prendre en compte les mouvements de personnel.

Le secrétariat du service de médecine préventive consulte la liste des agents intégrés dans la base de données du logiciel de médecine préventive afin d'identifier le nombre d'agents à convoquer en visite médicale.

Le planning est élaboré en fonction de cet effectif et rendu disponible, pour les bénéficiaires y ayant accès, sur le portail Web dudit logiciel. Les employeurs sont informés par courriel des créneaux qui leur ont été attribués.

Le secrétariat du service de médecine préventive adresse ensuite, par courriel, la convocation de chaque agent à l'employeur pour confirmation du rendez-vous. Un SMS de rappel est envoyé à chaque agent en amont du rendez-vous, sous réserve que son numéro de téléphone portable ait été enregistré dans la base de données du logiciel par le service de médecine préventive.

Article 5 : Conditions financières

Une cotisation additionnelle dont le taux est fixé à 0,42 % de la masse salariale est prélevée pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui seront remboursés à prix coûtant par le bénéficiaire au Cdg73.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service de médecine préventive de toute absence prévisible dans les 48 heures qui précèdent la visite. A l'issue de ce délai, chaque visite planifiée sera facturée au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration du Cdg73.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en fonction des charges afférentes à ce service. La nouvelle tarification sera notifiée immédiatement au bénéficiaire.

Article 6 : Durée

La convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1^{er} janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Obligations des parties


Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

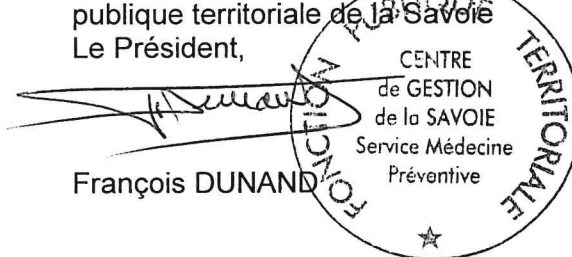
Fait à Porte-de-Savoie,
Le 12 décembre 2023,

Pour la commune de Pallud,
Le Maire,

James DUNAND-SAUTHIER

Pour le Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Savoie
Le Président,


François DUNAND



COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-02

SÉANCE DU 02 FÉVRIER 2024

Date de la convocation : 20.01.24

Date d'affichage : 20.01.24

Membres en exercice : 13

Membres présents : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre et le deux février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur James DUNAND-SAUTHIER Maire.

Excusés : Carcey-Collet Sébastien, Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Doret Christophe, Nagro Nthalie
Secrétaire : Gontharet Colette

PERSONNEL COMMUNAL - INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics territoriaux et son instauration.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 25/01/2024,

Vu les crédits seront inscrits au budget 2024,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : Modalités de versement

La prime visée à l'article 1^{er} sera versée en une seule fois sur les salaires du mois d'avril au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	360 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	315 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	270€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	225 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	180 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	160 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	135 €

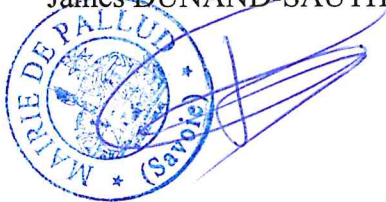
LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,

CHARGE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,

DIT que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget 2024.

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER



Le Secrétaire de séance,
Colette GONTHARET

Date d'envoi au contrôle de légalité : 06 FEV. 2024
Date de mise en ligne : 06 FEV. 2024

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-03

SÉANCE DU 02 FÉVRIER 2024

Date de la convocation : 20.01.24

Date d'affichage : 20.01.24

Membres en exercice : 13

Membres présents : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre et le deux février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur James DUNAND-SAUTHIER Maire.

Excusés : Carcey-Collet Sébastien, Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Doret Christophe, Nagro Nihalie
Secrétaire : Gontharet Colette

CITY PARK - Aménagement d'un équipement multisports - Demande de subvention - Région 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de réalisation d'un City park.

L'objectif est de réunir plusieurs activités sportives sur un même stade. Ainsi, enfants ou adultes peuvent se retrouver sur un même terrain multisports afin de jouer au football, au basket, au handball, faire de l'athlétisme et bien d'autres choses. Il sera un outil indispensable pour la pratique du sport à l'école. Le City park a vocation à être en libre accès afin que tout le monde puisse en profiter.

L'implantation se situerait sur le terrain de jeux actuel, au lieu-dit : Plan Ville.

Considérant l'estimation des travaux d'un montant de **103 201.00 € H.T** comprenant :

- Construction d'une plate-forme adaptée : 31 826.00 € H.T
- Installation du City park : 71 375.00 € H.T

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe du projet présenté,

APPROUVE le coût prévisionnel des travaux pour un montant total de **103 201.00 € H.T.**

APPROUVE le plan de financement comme suit :

- Subvention de la Région dispositif « Contrat ruralité » la plus élevée possible
- Subvention DETR 2024 : 37 152.00 € (36% taux Conseil Départemental 2022) (en cours de demande)
- Autofinancement

SOLLICITE une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant le plus élevé possible afin de faire face à ces dépenses.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la commune.

DIT que le terrain appartient à la commune.

ATTESTE du non commencement de l'opération avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

CHARGE le Maire de la suivie du dossier et des signatures nécessaires sur les pièces relatives à la présente décision.

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER

Le Secrétaire de séance,
Colette GONTHARET



06 FEV. 2024

Date d'envoi au contrôle de légalité :

Date de mise en ligne : 06 FEV. 2024

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-04

SÉANCE DU 02 FÉVRIER 2024

Date de la convocation : 20.01.24

Date d'affichage : 20.01.24

Membres en exercice : 13

Membres présents : 8

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre et le deux février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur James DUNAND-SAUTHIER Maire.

Excusés : Carcey-Collet Sébastien, Cerutti Corentin, Chamiot-Clerc Sébastien, Doret Christophe, Nagro Nthalie
Secrétaire : Gontharet Colette

PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES – CONFIRMATION DE L'INTENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PROJET DE RECRUTEMENT DE GARDES CHAMPÊTRES PAR LE PNR

Monsieur le Maire :

Vu les articles L2121-7 à L2121-27-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 27 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 161-1, 161-4 et 161-9 du Code forestier ;

Vu l'article L428-20 du Code de l'environnement ;

Considérant les problématiques rencontrées sur la Commune, les incivilités recensées et le manque de moyens actuels pour y faire face ;

Considérant l'accroissement de la fréquentation sur les sentiers, alpages et forêts et des conflits d'usage qu'il engendre ;

Considérant la proposition de recrutement de Gardes-Champêtres – Police rurale par le Parc naturel régional du Massif des Bauges, dont la commune fait partie ;

Considérant que ces agents sont obligatoirement titulaires de la fonction publique, assermentées et agissent sous la responsabilité de la commune au titre du pouvoir de police du Maire ;

Propose

De confirmer l'intention de la commune de participer à la mobilisation des Gardes-Champêtres – Police Rurale recrutés par le Parc naturel Régional du Massif des Bauges et mis à disposition des communes qui le souhaitent moyennant une contrepartie financière à hauteur du temps de mobilisation des agents, et ce, pour une durée minimale de 5 années ;

De proposer un temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police rurale à hauteur de 5 jours pour leur première année d'exercice et de contribuer au financement de leurs postes au prorata de ce temps soit 1 232.25 € revenant à 246.45 € par jour de mobilisation.

Une réévaluation des besoins de la commune et du temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police rurale sur son territoire pourra être réalisée en lien avec le Parc.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

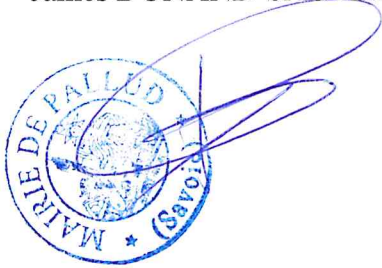
APPROUVE cette délibération de principe

AUTORISE le Maire à prendre une délibération conjointe avec les Maires de chacune des communes concernées et le Président du Parc naturel Régional du Massif des Bauges sur la nomination des

Gardes-Champêtres – Police rurale conformément à l’article L522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;

S’ENGAGE à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de ces postes.

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER



Le Secrétaire de séance,
Colette GONTHARET

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Date d’envoi au contrôle de légalité : 06 FEV. 2024
Date de mise en ligne : 06 FEV. 2024